RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Frédéric DESTINEY,
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]

Madame Fabienne DESTINEY née DELATTRE,
née le [redacted]
de nati[redacted]

demeurant au [redacted] et [redacted]
[redacted]

[redacted]
d'une part,

Monsieur Arnaud DE ROUCK,
né le [redacted]
de na[redacted]
deme[redacted]
[redacted]

[redacted]

[redacted]
née le [redacted] à [redacted]
de nationali[redacted]
demeurant [redacted]
célibataire non pacsée

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

FD FD

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :
- qu'ils sont [redacted]
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2FD n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cessionnaires déclarent :
Monsieur Arnaud DE ROUCK
- qu'il est [redacted]
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Madame Frédérique DE ROUCK
- qu'elle est [redacted]
- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Madame Mathilde DESTINEY
-qu'elle est célibataire non pacsée

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à SAUMUR du 15 juillet 2019, il existe une société civile immobilière dénommée 2FD, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé [redacted] et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 853 031 649 pour une durée de 99 ans.

La société 2FD a pour objet principal :
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,
- La société peut notamment constituer hypothèque ou autre sureté réelle sur les biens sociaux ainsi que se porter caution hypothécaire dans le cadre d'engagements contractés par ses associés à l'égard des tiers.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

FD FD

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Frédéric DESTINEY, demeurant [redacted]

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Frédéric DESTINEY, trente-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 35, ci 35 parts

Madame Fabienne DESTINEY, trente-cinq parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 36 à 70, ci 35 parts

La société FREDARILDE, trente parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 71 à 100, ci 30 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société soixante-dix parts sociales numérotées de 1 à 70, de 10 euros chacune.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Frédéric DESTINEY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Mathilde DESTINEY qui accepte, la nue-propriété de trente-cinq parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 35 lui appartenant dans la Société.

Madame Mathilde DESTINEY devient l'unique propriétaire de la nue-propriété des trente cinq parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propriété de ces parts, sans exceptions ni réserves.

Par les présentes, Madame Fabienne DESTINEY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Arnaud DE ROUCK qui accepte, la nue-propriété de douze parts sociales de 10 euros numérotées de 36 à 47 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Arnaud DE ROUCK devient l'unique propriétaire de la nue-propriété des douze parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propriété de ces parts, sans exceptions ni réserves.

Par les présentes, Madame Fabienne DESTINEY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Frédérique DE ROUCK qui accepte, la nue-propriété de douze parts sociales de 10 euros numérotées de 48 à 59 lui appartenant dans la Société.

Madame Frédérique DE ROUCK devient l'unique propriétaire de la nue-propriété des douze parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propriété de ces parts, sans exceptions ni réserves.

FD FD

Par les présentes, Madame Fabienne DESTINEY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Mathilde DESTINEY qui accepte, la nue-propriété de onze parts sociales de 10 euros numérotées de 60 à 70 lui appartenant dans la Société.

Madame Mathilde DESTINEY devient l'unique propriétaire de la nue-propriété des onze parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la nue-propriété de ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

- quarante-huit euros (48 euros), que Monsieur Arnaud DE ROUCK a payé à l'instant même à Madame Fabienne DESTINEY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance
- quarante-huit euros (48 euros), que Madame Frédérique DE ROUCK a payé à l'instant même à Madame Fabienne DESTINEY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance
- quarante-quatre euros (44 euros), que Madame Mathilde DESTINEY a payé à l'instant même à Madame Fabienne DESTINEY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance
- cent cinq euros (105 euros), que Madame Mathilde DESTINEY a payé à l'instant même à Monsieur Frédéric DESTINEY, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DÉCLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Les cessionnaires Monsieur Arnaud DE ROUCK et Madame Frédérique DE ROUCK déclarent que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui leur sont propres.

Ils font cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, la nue-propriété des parts sociales qui leur sont cédées leur restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

AGREMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2019, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Mesdames Frédérique DE ROUCK et Mathilde DESTINEY et Monsieur Arnaud DE ROUCK, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le prix de cession des parts sociales a été déterminé entre les Parties compte tenu de l'absence de garantie d'actif et de passif.

FIXATION DU PRIX DE CESSION PAR LES SEULES PARTIES

Les parties déclarent avoir arrêté directement et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de toute nature de la présente cession et donner en conséquence décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant par là même que l'acte établi a été dressé sur leurs seules déclarations et énonciations conjointes, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions financières dudit acte.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ENGAGEMENT DES ASSOCIES A L'EGARD DES TIERS

Les Parties reconnaissent avoir pleinement connaissance des obligations au passif social résultant de la condition d'associé telles que définies dans l'article 1857 du Code civil : « A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements ». Les Cédants prennent acte de l'impossibilité matérielle à obtenir la renonciation des Créanciers à leurs droits de poursuite individuelle. En conséquence, les Cessionnaires s'engagent irrévocablement à en supporter toutes les conséquences afin que les Cédants ne soient pas inquiétés.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2FD n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :
- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est [redacted] ;
- que le prix de cession est de 3 euros ou de 4 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 29/11 2019 Dossier 2019 00059275, référence 4904P01 2019 A 06622
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Fait à SAUMUR
Le 12 Octobre 2019
originaux

Stéphane CU
Contrôleur pr
des Finances p

[redacted]

Monsieur Frederic DESTINEY
« Bon pour cession de la nue-prop
"Bon pour ces - propriété de 35 parts"

Madame Fabienne DESTINEY
« Bon pour cession de la nue-propriété de 35 parts »
" Bon pour cession de la nue-propriété de 35 parts "

[redacted]

Monsieur Arnaud DE ROUCK
« Bon pour acquisition de la nue-propriété de 12 parts »
" Bon pour acquisition de la nue-propriété de 12 parts "
AR De Rouck

Madame Frédérique DE ROUCK
« Bon pour acquisition de la nue-propriété de 12 parts »
" Bon pour acquisition de la nue-propriété de 12 parts "
une De Rouck

Madame Mathilde DESTINEY
« Bon pour acquisition de la nue-propriété de 11 parts »
" Bon pour acquisition de la nue-propriété de 11 parts "
Melle Destiney

FD

RD